



12572 - Les dégâts et désavantages résultant de l'exagération des dots

question

Comment juger tendance de bon nombre d'hommes assurant la tutelle sur des femmes à exiger des dots qui dépassent les capacités des prétendants et les poussent à s'endetter pour se marier, ce qui a fait que beaucoup de jeunes se détournent du mariage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il a été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 10525 que la loi religieuse est venue alléger la dot et la faciliter, compte tenu des intérêts des futurs mariés. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Le meilleur mariage est le plus facile.** (Rapporté par Ibn Hibban et jugé authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami',3300)

Les ulémas ont abondamment abordé cette question et expliqué les méfaits de l'exagération des dots. Parmi ces ulémas figure cheikh Muhammad ibn Ibrahim. Il a émis une longue fatwa sur cette question. On y lit: «Certes , parmi les pratiques que les gens ont poussée au point de tomber dans le gaspillage et l'ostentation (la question de la hausse de la dot) dans les vêtements, et l'organisation des cérémonies familiales et d'autres (manifestations). Les ulémas et les gens raisonnables se sont sentis perturbés par les nombreux méfaits (de la hausse de la dot) notamment l'impossibilité pour bon nombre de femmes de se marier à cause de l'incapacité d'un grand nombre des hommes de supporter les frais du mariage. Ce qui aboutit à de nombreux dégâts.. J'ai fait des recherches sur les différents aspects de la question et retenu ce qui suit:

1.L'allègement de la dot de manière à ne pas imposer au prétendant une charge qui lui est pénible est une exigence religieuse de l'avis unanime des ulémas ancien et contemporains, car c'est la Sunna reçue de façon sûre du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui).



2. Quand un mari accepte de supporter une dot trop lourde qui dépasse ses moyens, il mérite d'être réprimandé pour avoir commis un acte répréhensible, même si la dot qu'il a versée est inférieure à celle offerte par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Mouslim a rapporté dans son Sahih (1424) que selon Abou Hourayra un homme se présenta au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et dit:

-J'ai épousé une femme issue des Ansar.

-« L'avez-vous bien regardée...Les Ansar ont quelque chose dans les yeux!"

-Je l'ai bien regardée.

- Combien l'avez-vous offert pour le mariage?

- quatre onces.

-quatre onces! On dirait que vous êtes en mesure d'extraire de l'or de la montagne voisine! Nous n'avons rien à vous donner. Peut-être allons-nous vous associer à une expédition et vous permettre ainsi de gagner quelque chose.»

Puis il envoya une expédition vers les Bani Abs et l'intéressé y participa.»

Dans son commentaire de ce hadith, an-Nawawi dit: Ces propos impliquent la réprobation de l'augmentation de la dot par rapport à l'état du mari.

3. Nul doute que le mariage est une chose désirable. Il est même dans la plupart des cas une obligation. La plupart des gens ne parviennent pas à réaliser ce projet désirable à cause de l'exagération de la dot. Or, on sait bien que ce qui est nécessaire pour l'accomplissement d'une obligation devient une obligation. De là, on comprend qu'on doit orienter les gens et les empêcher de perpétuer cette tendance qui fait que certains ne pourront pas accomplir un devoir qu'Allah leur a prescrit. L'on sait, de surcroît, qu'un ordre allant dans le sens de la réduction de la dot n'entraîne aucun désavantage. Bien au contraire, il comporte un intérêt pour le futur couple. C'est même une chose désirable et aimée par le Législateur, comme il a été dit plus haut.



4. Le refus par le tuteur légal de la femme de la marier à un prétendant approprié et accepté par l'intéressée elle-même, dans le seul but d'amener le fiancé à verser une très importante dot qu'il ne demande que pour satisfaire des ambitions personnelles ou verser dans le gaspillage ou l'ostentation n'est pas légalement acceptable. Cela constitue une obstruction subjective interdite et dont l'auteur est jugé dévoyé s'il persiste. Cheikh Ibn Outhaymine a dit: **Des ulémas ont trouvé un moyen de déjouer cet obstacle. Ils disent: si un tuteur légal refuse de marier sa protégée à un partenaire digne et accepté par l'intéressée, il perd son droit de tutelle au profit du tuteur suivant. Par exemple, si le père de la femme refuse de la marier à un prétendant accepté par l'intéressée et satisfaisant aussi bien pour sa religiosité que pour sa moralité, le plus proche parent de la femme parmi ses frères, ses oncles paternels et leurs fils pouvant exercer la tutelle légale s'en occupe.**

5. L'exagération des montants de la dot constitue un obstacle de taille pour bon nombre de ceux qui veulent se marier. Il est évident qu'il y a là la source de beaucoup de méfaits et la cause de comportements répréhensibles constatés chez les femmes et les hommes. Or les moyens sont jugés selon les objectifs qu'ils permettent d'atteindre. La charia est conçue pour réaliser et développer des intérêts, mais aussi pour éradiquer ou amoindrir des dégâts. Si les efforts visant à alléger la dot ne permettaient que de barrer la route aux actes interdits, cela suffirait.

6. Il est évident que l'exagération de la dot a eu de mauvaises conséquences. Que de femmes chastes sont victimes du comportement de tuteurs légaux injustes qui les ont laissées sans mari ni progénitures! Combien sont les femmes que cette situation a poussées à s'adonner à la passion et à Satan au point d'entraîner la honte pour elles-mêmes, pour leurs familles et pour leurs clans à cause des péchés qu'elles ont commis et de la colère divine qu'elles ont provoquée! Combien sont les jeunes incapables d'assumer ces frais qui ne reposent sur aucune révélation divine sont tombés dans le piège de Satan et des mauvais compagnons qui les ont égarés et plongés dans de dangereux lieux de perdition de sorte qu'ils ont fini par perdre leurs familles, leurs repères, leurs nations, leurs patries, bref leurs vies d'ici-bas et celle de l'au-delà!

7. Parmi les méfaits de l'exagération des dots figurent des maladies psychologiques apparues chez



des jeunes des deux sexes à cause de l'inhibition et de la déception.

8. Le fait d'imposer au prétendant une charge qui dépasse ses moyens lui inspire de la haine pour son épouse à cause des difficultés financières qu'elle aurait occasionnées dans une affaire entreprise pour réaliser le bonheur et non le malheur.

9. À supposer que l'exagération de la dot comporte un intérêt pour la future épouse et ses parents, elle entraîne des dégâts qui l'emportent sur ces intérêts potentiels. Or, la règle religieuse veut que l'élimination des dégâts soit préférée à la recherche d'avantages.

10. Quant à l'histoire selon laquelle, quand Omar ibn al-Khattab (P.A.a) fixa le montant de la dot à 400 dirham, une femme qureichite s'opposa à lui en disant: ô commandeur des croyants! Tu interdits aux femmes de recevoir une dot supérieure à 400 dirham alors que tu as entendu la parole du Très Haut : **Si vous leur avez donné un quintal...** (Coran,4:20).. Omar dit: **Mon Seigneur, pardonne, tout le monde comprend mieux qu'Omar.** Puis il revint et monta sur chaire et dit: **Ô gens! Je vous avais interdit de donner aux femmes plus 400 dirham à titre de dot. Que le fasse quiconque voudrait donner davantage.** Le hadith évoquant l'opposition de la femme a fait l'objet de versions discutables. Ce hadith ne peut, par conséquent, servir d'argument ni être opposé aux textes authentiques susmentionnés. En outre, il n'a été rapporté d'aucun des compagnons du Prophète qu'il se soit opposé à Omar ou ait remis en cause son avis, à l'exception de cette femme.» Extrait remanié, et résumé des propos de cheikh Muhammad ibn Ibrahim (10/187-199) plus quelques ajouts.